

## Cahier de doléances du Tiers État de Dédeling (Meurthe-et-Moselle)

Le présent registre contenant dix feuillets pour servir à la rédaction littérale des doléances et plaintes de la communauté de Dédeling a été coté et paraphé par premier et dernier par nous Barthélémy Bauquel, maire et syndic de Dédeling, ce 14 mars 1789.

Barthélémy Bauquel.

Art. 1. Nous croyons qu'il est nécessaire de ne consentir à aucun impôt qu'il n'y ait États provinciaux en Lorraine ;

Art. 2. De mettre les recettes royales entre les mains des assemblées provinciales que nous désirons subsister, et graduellement entre celles des bureaux de district, intermédiaire et municipaux. Ces assemblées garantiraient la recette des deniers royaux ;

Art. 3. De donner aux assemblées municipales l'autorité (le police seulement, parce que, les juges des lieux étant trop éloignés des villages, le désordre peut y régner et causer des ravages avant qu'ils en soient instruits ;

Art. 4. De supprimer les salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, et tirer le sel des côtes de Bretagne, d'Aunis, de Languedoc ou de Provence, parce que l'excessive consommation qu'ils font de bois en a triplé le prix depuis quinze ans et fait craindre une disette prochaine. Ce prix ruineux est cause de la dégradation des forêts, tant royales que particulières ou seigneuriales. Si cette suppression n'était point possible, il serait et il est absolument nécessaire de diminuer le nombre des poêles et fixer la consommation du bois dans les mêmes salines.

Dans ce cas, il faudrait défendre aux salines d'acheter des coupes de seigneurs ou de particuliers, ordonner aux directeurs de payer exactement les dommages qu'ils font, soit pour la traite des bois, soit pour les flottages ; ce qu'ils n'ont pas fait jusqu'à présent, parce qu'on n'a pas rendu publiques les ordonnances faites sur cet objet.

Diminuer le nombre des régisseurs.

Rendre le sel marchand, établir par là l'émulation qui doit en résulter pour la formation des sels, que l'on distribue depuis trop longtemps sans être cuits et conditionnés.

Pourquoi les Lorrains payent-ils le sel quinze sols six deniers ? tandis que les mêmes salines le portent à Sedan et aux étrangers à dix-huit deniers, tandis que les Lorrains voisins des mêmes salines souffrent trop de la rareté du bois qu'elles occasionnent.

Par cette disposition le Roi tirerait davantage <sup>1</sup> de la vente du bois superflu aux salines que du sel même ; et ses forêts seraient en meilleur état.

Art. 5. Toute espèce d'acquets est une charge affreuse pour l'intérieur du royaume ; la province de Lorraine, coupée en mille endroits par des territoires français ou de l'Évêché, voit les citoyens exposés journellement à des horreurs qui révoltent, et indigneraient la bonté du Roi contre les Fermiers si elles pouvaient parvenir au pied de son trône ; des ruisseaux de sang ont coulé ; de bons sujets ont été mille fois victimes de la barbarie de ces hommes vils et méprisables ; ils attaquent sans pitié, et leurs armes ont désolé des familles entières.

Pourquoi ces grands maux ? Pour grossir le lit de cette rivière d'or qui va se perdre dans le gouffre insatiable des Fermiers généraux ; tyrans orgueilleux du peuple, ils absorbent le produit du travail, des larmes et des sueurs de la Nation ; le trésor royal sera donc plus riche si les assemblées provinciales se chargent de la

---

<sup>1</sup> tant

recette. Alors Sa Majesté pourrait dévoiler cette ruse d'iniquité que les Fermiers ont employée depuis que les salines sont en régie.

A cette époque ils ont augmenté le prix des ouvriers, accumulé des gratifications, doublé des gages de commis et de tyrans subalternes, fait des constructions ruineuses, pour surprendre la religion du Roi et lui persuader qu'ils ne l'ont point volé dans le dernier bail, et que dans le prochain qu'ils espèrent, ils ne le voleront pas encore.

Art. 6. Rendre le tabac libre et marchand ; alors on fera rentrer dans la classe des citoyens utiles cette multitude de gardes sacrifiés à l'oisiveté, et vendus à l'avidité des Fermiers ; on pourrait incorporer dans des régiments ceux qui sont en état de servir et pensionner viagèrement les autres.

Art. 7. Conséquemment, supprimer le tribunal de Reims trop onéreux et trop sévère.

Art. 8. L'impôt territorial en valeur, et point du tout en denrées, étant le plus juste et d'un plus grand rapport doit être préféré à tout autre ; et, pour ce, on distinguerait trois classes de terres ; on y comprendrait tout terrain quelconque.

Art. 9. Qu'il soit permis à tout censier entouré de forêts de tuer sur les terres qu'il cultive toutes bêtes nuisibles, puisque ces animaux les privent souvent de la moitié de leurs récoltes.

Art. 10. Qu'en cas de grêle, le propriétaire d'une ferme ainsi ravagée supporte la moitié de la perte, dont il fera état au fermier lors de la rentrée du canon.

Art. 11. Que les affouages des particuliers et curés soient délivrés par les juges locaux.

Art. 12. Les tribunaux de Réformation, séparés de ceux de Maîtrise, nous paraissent présenter deux inconvénients ; le premier, celui d'une dépense inutile à la charge du Roi ; le second, celui d'une régie onéreuse au peuple, surtout aux cultivateurs, par la difficulté d'obtenir des pâtures et par la trop grande sévérité que ces tribunaux emploient contre les délinquants supposés ; cette sévérité appauvrit le laboureur et le décourage pour la nourriture du bétail. Jusqu'ici, la passion a paru dicter les reprises des gardes qui [sont] toujours sûrs de plaire à des maîtres qui partagent avec eux la dépouille du malheureux, et qui s'en sont montrés avides jusqu'à présent.

Cette régie fait regretter partout celle de la Maîtrise, malgré que cette dernière offrait et offre encore des sujets de plainte.

Conséquemment, confier leur régie aux assemblées provinciales.

Art. 13. Il est essentiel de ressusciter le bétail détruit en Lorraine par la régie de la Réformation, par la cherté du sel, par l'édit des clôtures ; car les clôtures et le sel à bas prix sont les seules ressources qui s'offrent à l'homme de campagne pour subsister par la nourriture du bétail, dont la diminution frappante est une preuve nécessaire de l'appauvrissement des gens de campagne.

Art. 14. Supprimer les marques des cuirs ; un impôt n'est plus tolérable lorsqu'il oblige le cultivateur à ne marcher sur ses terres qu'en sabots.

Art. 15. La province serait plus soulagée en offrant un fonds suffisant pour l'abolition définitive de la corvée sur les grands chemins.

Art. 16. Il est à désirer d'obtenir la suppression de la levée des milices. Si cela n'est point possible, il faut offrir un fonds pour l'achat des miliciens ; et encore, si cela était refusé, demander au moins de ménager les campagnes que l'on prive d'ouvriers nécessaires ; laisser deux domestiques par chaque charrue, et de porter le tirage sur les laquais, valets, domestiques de nobles ou ecclésiastiques, sans aucune exemption.

Art. 17. Si les assemblées provinciales subsistent, comme nous le désirons, les intendants nous paraissent inutiles, et deviennent à charge ; que chaque province, par son assemblée, soit chargée de l'administration confiée aux intendants, parce qu'il résulte souvent de cette juridiction des abus, des prévarications, des exactions onéreuses au peuple qui n'a jamais ressenti les effets salutaires des questions faites aux curés sur les besoins de la province, malgré que ces derniers aient fait des réponses utiles et exactes.

Art. 18. Les jurés-priseurs sont un mal réel en Lorraine.

Art. 19. Les inventaires ruinent les héritiers mineurs et les héritiers des curés ; il faudrait les rendre moins dispendieux.

Art. 20. Il est à désirer qu'il n'y ait qu'un code de lois en Lorraine, que l'on soit régi par la même coutume. Le code serait simple, à la portée de tous, afin d'éviter les contestations que la ruse des procureurs rend interminables et ruineuses.

Art. 21. Que les revenus des abbayes et prieurés en commende tournent au profit de l'État, au moins pendant leurs vacances que l'on prolongerait jusqu'à l'extinction des dettes de l'État.

Art. 22. Que les maisons de religieux trop riches pour ne pas faire rougir l'Église d'avoir de tels pénitents et des pauvres si opulents, que ces maisons soient réduites à un plus petit nombre ; que l'État s'aide ainsi à payer ses dettes, et lire le superflu d'hommes dévoués à l'abstinence.

Art. 23. Que les offices de judicature ne soient plus vénaux ; que l'on n'élève à ces offices que des avocats qui aient exercé pendant un nombre d'années suffisant pour acquérir les connaissances nécessaires à un juge.

Art. 24. Que les noales ôtées en 1769 aux curés leur soient restituées, comme à ceux qui en font le meilleur usage.

Art. 25. Que lors des coupes du Roi pour l'usage des salines, les charrons soient libres de choisir le bois nécessaire aux outils de labourage ; sans cette attention, le cultivateur se voit dans la nécessité de payer plus cher des ouvrages de premier besoin et serait peut-être bientôt dans le cas de manquer de charrues ou de chariots. Que le bois soit donc laissé aux charrons au même prix que les cordes, puisque les salines le mettent également en corde.

Art. 26. Qu'il soit également ordonné aux salines de laisser aux tonneliers le soin libre de choisir des cercles pour bouges ou tonneaux, parce qu'ils se trouvent forcés d'en prendre furtivement si on leur en refuse la vente.

Art. 27. Que la fabrique d'eau-de-vie soit libre, mais qu'il ne soit permis au fabricant de la vendre qu'après l'avoir fait goûter par les juges locaux, afin d'éviter les effets pernicieux qui résultent de l'eau-de-vie faite avec d'autres principes que des marcs de raisin.

Art. 28. Qu'il y ait des magasins de blé en Lorraine pour les tenir dans la proportion possible, afin d'éviter la disette.

Art. 29. Qu'il y ait une épargne stable pour les pensions distribuées par la main du Roi, dont la générosité pourrait devenir à charge à l'État.

Art. 30. Qu'on forme aux dépens de la province quelques prix par bailliage pour récompenser annuellement le meilleur cultivateur et le plus vertueux.

Art. 31. Que l'étang de Lindre soit remis en culture ; il est bien plus nécessaire d'offrir à la province quatre mille quartes de blé et occuper utilement deux cents ouvriers que de lui offrir un plat de poisson.

Art. 32. Que les banalités de moulin ou de four ou de pressoir soient supprimées ; que le droit de mouture soit réduit au taux de la province, au 24<sup>e</sup> ; que l'édit qui ordonne une balance et des poids dans chat[ue moulin soit remis en vigueur.

Art. 33. Que les communautés soient enfin rétablies dans la propriété de leurs biens communaux, sans que les seigneurs qui les ont déjà chargées de tant de cens et rentes puissent tirer, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, le tiers dans la location ou la vente de ces mêmes biens communaux, puisque les communautés, surtout de campagne, n'ont que ces biens pour fournir à leurs besoins journaliers.

Art. 34. Que la quarte de blé que nous donnons annuellement à M. le comte d'Hunolstein pour le sentier qui nous conduit à la messe, ainsi que deux francs barrois, soit mis<sup>2</sup> en bas.

Art. 35. Pourquoi nous prive-t-on d'aller en pâture auprès du moulin qui est sur le ban, et qui est un droit que nous avons joui pendant un grand nombre d'années au souvenir de plusieurs anciens ? L'objet n'est pas peu

---

<sup>2</sup> mise

de chose, puisqu'il contient quarante fauchées ou environ.

Art. 36. Que l'autorité d'enclorre les prés soit supprimée, puisque M. le comte d'Hunolstein en a 30 fauchées à lui seul, occupées par ses fermiers de Château-Voué, ainsi que tous les étrangers qui sont propriétaires de quelques fauchées les font enclorre ; ainsi par ce moyen il ne nous reste qu'environ 15 fauchées pour parcourir nos bestiaux ; et ces ordres empêchent d'en nourrir, ce qui fait la cherté des viandes, et nous prive de ce qui fait le bien-être du village, puisqu'il est sujet à tant d'accidents.

Art. 37. Pourquoi l'abbaye de Vergaville a-t-elle autorisé son fermier à cultiver des friches d'environ 40 jours depuis 10 ou 12 ans, et que nous avons<sup>3 4</sup> été autorisés de faire paître nos troupeaux, et cela sans en avoir fait voir les titres ? nous espérons par vos bontés y rentrer.

Art. 38. Que le bois communal contenant trois arpents trois quarts, mesure de l'ordonnance, nous rend sujets à bien des inconvénients ; nous sommes privés du pâturage pour nos bestiaux ; il fait la retraite de tous animaux sauvages, et il est seul au milieu de la campagne ; les grains qui l'entourent sont sans cesse ravagés, nos jardins, vignes, chenevières, etc. ; il serait bien plus à propos, si vos bontés le voulaient, de le mettre en état d'être cultivé ; il deviendrait par la suite un sujet de bien et profitable,

Art. 39. Que nous sommes assujettis aux inondations d'eaux au moindre débordement, puisque celui de l'année dernière nous réduit à de grandes misères ; la rapidité de l'eau a fait écrouler des maisons, a monté à une hauteur prodigieuse ; et a percé des fours, ravagé les campagnes, rasé les grains ; plus de jardin potager réservé ; les haies vives, arbres arrachés et leurs débris portés au loin ; les chanvres foudroyés ; une visite faite par expert a rapporté deux mille livres de perte.

Art. 40. Que nous sommes accablés par la rigueur des hivers, puisque le dernier s'a fait sentir dans toute sa violence. La glace a entré dans les maisons à dix-huit pouces de hauteur et a obligé plusieurs ménages à transporter leurs meubles dans des greniers, et a occasionné de grandes maladies.

Art. 41. Que nous payons des rentes à Monseigneur l'évêque et à M. le comte d'Hunolstein et à l'abbaye de Vergaville à n'en presque plus connaître le nombre

D'une part 11 l.

D'une part 2 l. 2 s. 6 d.

D'une autre 48 l. appelé bichet et bourgeoisie

tant pour taille de Saint-Remi, franc de cheminée, que pour trois quarts de blé dues à Monseigneur l'évêque.

des obligations que nous sommes obligés d'aller faucher le pré de Monseigneur, envers le châtelain ; sans y comprendre qu'il n'y a pas un pouce de terrain qui ne doive cens et rentes, tous par droit de seigneur, ou aux deux autres de ces maisons ci-dessus.

Art. 42. Nous demandons que le tiers des biens communaux soit supprimé, puisque nous n'en pouvons délibérer et que le châtelain veut y anticiper annuellement.

Art. 43. Pourquoi M. le curé veut-il tirer les dîmes dans les nouveaux cantons de vignes, y prendre le 11<sup>e</sup> comme dans les anciens ? nous espérons que toutes les dîmes à cet égard deviendront au dix-huitième, selon la connaissance que nous en avons.

Art. 44. Que le seul emploi que nous avons est les vignes, ce qui fait notre ressource ; elles sont sujettes à tant d'inconvénients, puisqu'elles sont encore gelées d'hiver, et que le bois est mort une grande partie ; rien à y espérer cette année, ce qui fait notre désolation, dans cet endroit marécageux et malsain.

Art. 45. Pourquoi tout laboureur et tenu à la châtellenie de Haboudange paye-t-il un louis par année, ou des corvées, par obligation ?

Art. 46. Pourquoi payons-nous un maître et régent d'école à un bichet de blé par habitant chaque année, tandis que l'on contraint le pauvre comme le riche, ce qui devrait se payer au marc la livre ?

---

<sup>3</sup> n'avons

<sup>4</sup> plus